



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</p> <p>Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Tél. : 01.49.55.82.75 Fax : 01.49.55.81.16 Réf. interne : OB/07-00320</p>	<p>NOTE D'INFORMATION</p> <p>DGAL/SDSPA/O2007-8010</p> <p>Date: 24 septembre 2007</p>
--	--

Nombre d'annexes : 2

Objet : Mise en œuvre du nouveau dispositif encadrant la vaccination et la certification antirabique.

Bases juridiques:

- Règlement (CE) N° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil.
- Décision 2005/91/CE de la Commission du 2 février 2005 établissant la période après laquelle le vaccin antirabique est considéré en cours de validité.
- Arrêté du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté du 13 avril 2007 modifiant l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural et abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques.
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance des étiquettes autocollantes visant à certifier la primo-vaccination antirabique et la certification antirabique de rappel des carnivores domestiques.
- Arrêté du 15 octobre 2004 relatif à la gestion des passeports pour animal de compagnie par les éditeurs et les vétérinaires.
- Arrêté du 20 mai 2005 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores.
- Arrêté modifiant l'arrêté du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie.

Mots-clés : vaccination antirabique - certification - rage - étiquette - passeport.

Résumé : La présente note d'information a pour but d'apporter des éléments relatifs à la suppression programmée du Cerfa rage (échéance au 31 décembre 2007) et à la mise en place des étiquettes autocollantes visant à certifier la vaccination antirabique dans le passeport européen pour animal de compagnie.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA- Service de santé des Armées - Secteur vétérinaire interarmées

Suite aux interrogations formulées par certaines DDSV après la publication de l'arrêté du 24 juillet 2007 qui remplace l'arrêté du 17 janvier 1985 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques, j'ai l'honneur de vous apporter les informations suivantes :

- la France étant indemne de rage depuis 2001 (dernier cas de rage autochtone sur un chat domestique en décembre 1998 en Moselle) et le règlement CE/998/2003 exigeant la vaccination antirabique de tous les carnivores domestiques introduits sur le territoire français, l'arrêté du 13 avril 2007 modifié a supprimé l'obligation de vaccination antirabique des lévriers engagés dans les courses publiques et des carnivores dans les campings, centres de vacances, expositions ou tout lieu de rassemblement. De plus, en accord avec l'avis favorable de l'AFSSA rendu le 25 juin 2007, il est envisagé d'abroger prochainement l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux conditions et modalités d'introduction des carnivores domestiques en Corse et dans les départements d'outre-mer qui rend obligatoire la vaccination antirabique des chiens et des chats à destination de la Corse ou d'un département d'outre-mer en provenance de la France continentale ; un arrêté spécifique à la Guyane sera rédigé compte-tenu de la situation épidémiologique particulière de ce département vis-à-vis de la rage ;
- dans un souci d'harmonisation avec les autres pays de l'Union européenne, il a été décidé, suite à l'avis favorable de l'AFSSA du 25 juin 2007, de réduire la date à partir de laquelle la primo-vaccination antirabique des carnivores domestiques est considérée en cours de validité. Ainsi, le délai nécessaire pour la validité de la primo-vaccination est désormais de 21 jours après la fin du protocole de vaccination (conformément à la décision 2005/91/CE de la Commission du 2 février 2005) au lieu de 30 jours précédemment ;
- le protocole d'emploi établi par les instituts producteurs pour chaque vaccin ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché définit la durée de la validité de la vaccination antirabique des animaux domestiques (actuellement, celle-ci est d'un an pour tous les vaccins mis sur le marché) ;
- dans un souci de simplification administrative pour les usagers, l'arrêté du 24 juillet 2007 prévoit la mise en place d'un nouveau dispositif relatif à la certification de la vaccination antirabique. Ainsi, l'utilisation du Cerfa rage sera progressivement supprimée (transition jusqu'au 31 décembre 2007) au profit d'étiquettes collées dans le passeport européen pour animal de compagnie, seul support de la certification officielle de la vaccination antirabique à compter du 1^{er} janvier 2008. A terme, seuls les animaux voyageant en dehors du territoire français et les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie auront l'obligation d'être valablement vaccinés ;
- les étiquettes sont apposées dans le cadre gauche de la rubrique IV intitulée « vaccination antirabique » du passeport pour animal de compagnie ;
- le dispositif conduit à réaffirmer que la certification officielle de la vaccination antirabique d'animaux non identifiés ne peut être pratiquée compte tenu de l'obligation de délivrer au préalable un passeport européen pour animal de compagnie. Il est rappelé qu'une vaccination sans identification préalable de l'animal n'a jamais eu de valeur réglementaire, en dépit du fait que certains vétérinaires sanitaires aient cru possible de délivrer un Cerfa sans apposition du numéro d'identification de l'animal ;
- afin de maintenir la traçabilité du dispositif, de responsabiliser les vétérinaires, de faciliter les enquêtes et de lutter contre les fraudes, les vétérinaires tiendront à jour un registre en mentionnant les informations suivantes conservées un an : le numéro de l'étiquette ; la date de délivrance de l'étiquette ; le nom et les coordonnées du propriétaire de l'animal ; le nom de l'espèce concernée ; le numéro d'identification de l'animal ; les informations mentionnées sur l'étiquette ; le nom du vétérinaire qui a réalisé la vaccination. Ce registre est réalisé sous forme papier ou informatique ;
- pour compléter le dispositif, l'arrêté du 3 septembre 2007 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance des étiquettes autocollantes visant à certifier la primo-vaccination antirabique et la certification antirabique de rappel des carnivores domestiques a été publié au Journal Officiel de la

République française le 6 septembre 2007. A l'instar de la distribution des passeports pour animal de compagnie, les éditeurs d'étiquettes autocollantes enregistrés (avis signé le 3 septembre 2007 et publié au JORF le 6 septembre 2007) tiendront un registre permettant d'établir la correspondance entre les numéros des étiquettes diffusées (numéro unique contenant le code éditeur) et les destinataires. Au vu des dossiers présentés, les trois éditeurs retenus à ce jour sont : la Société d'Actions et de Promotions Vétérinaires (code SN), Les Editions du Point Vétérinaire (code PV) et la Société Berger-Levrault éditions (code BL) ;

- enfin, les arrêtés du 15 octobre 2004, du 20 mai 2005 et 8 avril 2004 ont été modifiés (arrêtés modificatifs tous en date du 3 septembre 2007 et publiés au JORF les 6 et 8 septembre 2007) afin de permettre la délivrance du passeport pour animal de compagnie par les vétérinaires ou enseignants des écoles nationales vétérinaires mentionnés à l'article R. 221-11 du code rural (vétérinaires biologistes des armées, vétérinaires des ENV...) et qui dérogent ainsi à l'obligation du mandat sanitaire pour pratiquer la vaccination des animaux domestiques contre la rage.

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2008, toute certification de la vaccination antirabique des carnivores domestiques sera réalisée au moyen d'une étiquette obtenue auprès d'un éditeur enregistré par le ministère de l'agriculture et apposée dans le passeport européen pour animal de compagnie. A cette date, le passeport sera le seul support de la certification antirabique des carnivores domestiques, y compris lorsque l'animal ne fait pas l'objet d'une sortie du territoire français. Les Cerfa établis avant le 31 décembre 2007 en cours de validité resteront néanmoins reconnus jusqu'à leur échéance.

Vous trouverez ci-joint, à toutes fins utiles, un encadré et un jeu de questions / réponses établi à l'attention des journaux professionnels vétérinaires.

La Directrice Générale Adjointe
CVO
Monique ELOIT

Pièces jointes :

- encadré d'information ;
- FAQ ;

« L'obligation de vaccination antirabique en France : un assouplissement CHRONO-LOGIQUE »

De 1999 à 2007, la situation sanitaire de la France vis-à-vis de la rage évolue, la réglementation également.

1999

Aucun cas de rage autochtone recensé en France (*dernier cas détecté en décembre 1998, en Moselle*).
En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, l'identification des chiens et chats est obligatoire.
Tous les chiens nés après le 6 janvier 1999, de plus de 4 mois, doivent obligatoirement être identifiés.

2001

La France est officiellement reconnue indemne de rage terrestre.

2003

Le règlement 998/2003/CE dispose des règles sanitaires pour les mouvements intracommunautaires et les importations des carnivores domestiques : identification, vaccination antirabique et certificat officiel. **Ainsi, tout carnivore domestique introduit sur le territoire national, et ce quel que soit le pays de provenance, est obligatoirement identifié et vacciné valablement (certifié officiellement) contre la rage.**

La décision 2003/803/CE fixe le passeport européen type pour animal de compagnie (chien, chat et furet), seul support officiel de la certification antirabique. Il est utilisé pour tous les voyages à l'étranger. Il est valable toute la vie de l'animal.

2004

Le passeport européen est distribué en France (arrêtés du 8 avril et du 15 octobre 2004).

2005

La décision 2005/91/CE fixe, **pour tous les Etats membres, un délai minimum de 21 jours** après la primo-vaccination, pour que la vaccination antirabique soit considérée en cours de validité.

2007

Conformément à l'avis de l'AFSSA du 17 novembre 2006, l'arrêté du 4 mai 2007 supprime l'obligation de vacciner contre la rage les lévriers aux courses publiques et les chiens et chats introduits dans les campings, centres de vacances, concours, expositions ou dans tout autre lieu de rassemblement.

En accord avec l'avis de l'AFSSA du 25 juin 2007 :

- l'arrêté du 24 juillet 2007 modifie le délai nécessaire pour la reconnaissance de la validité de la primo-vaccination antirabique en le fixant pour la France à 21 jours au lieu d'un mois, et ce, dans le sens d'une harmonisation avec la réglementation européenne ;
- l'arrêté du 24 juillet 2007 fixe également la fin programmée du Cerfa rage au 31 décembre 2007 et la mise en place d'étiquettes de vaccination à coller dans le passeport ;
- un arrêté sera prochainement pris pour supprimer l'obligation de vaccination antirabique pour se rendre en Corse et dans les départements d'outre-mer.

L'arrêté du 3 septembre 2007* établit les modalités d'édition, de diffusion et de délivrance des étiquettes autocollantes à respecter par les éditeurs retenus.

L'avis au Journal Officiel en date du 3 septembre 2007* fixe la liste des éditeurs enregistrés et autorisés à distribuer les étiquettes autocollantes pour la certification antirabique.

Les arrêtés du 8 avril 2004, du 15 octobre 2004 et du 20 mai 2005 ont été modifiés (arrêtés modificatifs du 3 septembre 2007*) afin de permettre aux vétérinaires mentionnés à l'article R. 221-11 du code rural (enseignants des écoles nationales vétérinaires, vétérinaires biologistes des armées...) de délivrer **le passeport pour animal de compagnie, unique support de la certification antirabique officielle à compter du 1^{er} janvier 2008.**

Seules les personnes mentionnées à l'article R. 221-11 du code rural et les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire peuvent pratiquer la vaccination contre la rage et la certification antirabique officielle.

A noter que, compte tenu de la situation épidémiologique particulière de la Guyane, un arrêté devrait être pris disposant de mesures spécifiques dans ce département.

* les arrêtés et avis du 3 septembre 2007 sont parus au Journal Officiel de la République française des 6 et 8 septembre 2007

Ainsi, l'obligation de vaccination antirabique concerne uniquement :

1/ les chiens de 1^{ère} et 2nde catégorie,

2/ les chiens, chats, furets sortant du territoire national.

C'est pourquoi, dans un souci de simplification pour les propriétaires, le ministère de l'agriculture a décidé que le passeport pour animal de compagnie, document européen officiel et conçu pour recueillir les données sanitaires de l'animal, sera l'unique support de la certification officielle de la vaccination antirabique à compter du 1er janvier 2008.

Le passeport est valable toute la vie de l'animal (15 ou 20 vaccinations antirabiques sont possibles suivant l'éditeur).

Il reste que rien n'empêche l'organisateur d'un concours ou le responsable d'un lieu privé d'imposer, dans son règlement intérieur, l'obligation de vacciner contre la rage les animaux concernés.

NB : en cas de foyer avéré de rage, la réglementation (articles L. 223-13 à 223-15 du code rural) rend obligatoire la vaccination contre la rage des carnivores domestiques dans les communes ou départements infectés et permet de la rendre obligatoire pour les carnivores domestiques participant à un rassemblement.

*

* *

Références réglementaires :

- Règlement (CE) N° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;
- Décision 2003/803/CE de la Commission du 26 novembre 2003 établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets ;
- Décision 2005/91/CE de la Commission du 2 février 2005 établissant la période après laquelle le vaccin antirabique est considéré en cours de validité ;
- Arrêté du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté du 13 avril 2007 modifiant l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural et abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques ;
- Arrêté du 24 juillet 2007 relatifs aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance des étiquettes autocollantes visant à certifier la primo-vaccination antirabique et la certification antirabique de rappel des carnivores domestiques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2004 relatif à la gestion des passeports pour animal de compagnie par les éditeurs et les vétérinaires ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 20 mai 2005 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;
- Avis du 3 septembre 2007 relatif aux éditeurs des étiquettes autocollantes pour la vaccination antirabique ;
- Avis du 3 septembre 2007 relatif aux éditeurs du passeport pour animal de compagnie ;

Questions sur la disparition des Cerfas rage pour les carnivores domestiques

-Les Cerfas édités jusqu'au 31 décembre 2007 conserveront-ils leur validité pendant un an ce qui implique une cohabitation des Cerfas avec les passeports + étiquettes une partie de l'année 2008 ?

DGAL : Les Cerfa rage délivrés avant le 31 décembre 2007 seront valables sur le territoire national jusqu'à la date de fin de validité de la vaccination. Par exemple un cerfa délivré le 31 décembre 2007 certifiera la vaccination jusqu'au 31 décembre 2008, soit 1 an après l'injection.

-Qui va éditer les étiquettes et quels moyens auront les vétérinaires pour se les procurer ?

DGAL : Les étiquettes sont distribuées par des éditeurs enregistrés et autorisés par le ministère de l'agriculture. Pour pouvoir éditer ces étiquettes, celles-ci doivent répondre à un cahier des charges qui précise la conception attendue, notamment les protections contre la falsification. A ce jour trois éditeurs sont enregistrés : La Société d'Actions et de Promotions Vétérinaires, Les Editions du Point Vétérinaire et La Société Berger-Levrault éditions. L'avis relatif aux éditeurs des étiquettes autocollantes signé le 3 septembre 2007 a été publié au Journal Officiel le 6 septembre 2007. Les éditeurs contactés prévoient une mise sur le marché des étiquettes pour la fin du mois de septembre.

-En ce qui concerne les animaux qui ne voyagent pas et pour lesquels les propriétaires ne voudront pas acheter de passeport, les vignettes collées sur le carnet de vaccination seront-elles suffisantes pour attester de la validité de cet acte en cas d'épisode rabique ? De même la seule vignette du vaccin collée sur le passeport, sans la nouvelle étiquette autocollante, permettra-t-elle d'attester la vaccination ?

DGAL : Au 1er janvier 2008, l'étiquette autocollante dans le passeport se substitue totalement au Cerfa. Ce sera alors la seule certification antirabique officiellement reconnue pour un animal vacciné par un vétérinaire habilité en France.

-Pourquoi ne pas avoir choisi pour la France le système plus simple en vigueur en Grande-Bretagne, à savoir un passeport unique avec l'ensemble des vignettes vaccinales y compris celles des vaccins antirabiques et une validation par le tampon et la signature du vétérinaire, sans adjonction d'étiquettes annexes ?

DGAL : L'étiquette autocollante, commandée uniquement par les vétérinaires et qui fait l'objet d'une traçabilité par l'éditeur et le vétérinaire, permet un niveau de sécurité élevé. La traçabilité de ces étiquettes est assurée par un numéro unique comprenant le code de l'éditeur. La traçabilité de l'acte est effectivement une spécificité française qui était rendue possible avec le Cerfa rage et que nous souhaitons conserver.

-En pratique, comment réaliser le registre d'enregistrement des étiquettes ?

DGAL : L'arrêté du 24 juillet 2007 précise que le registre peut être réalisé sous forme papier ou informatique. Bien que ce ne soit pas une disposition du cahier des charges pour

être enregistré comme éditeur, les distributeurs d'étiquettes autocollantes retenus ont décidé de fournir aux vétérinaires des solutions qui varient d'un éditeur à l'autre mais qui facilitent la procédure administrative du praticien. Il s'agira par exemple d'un registre pré-imprimé avec un récapitulatif des numéros des étiquettes, d'un système autocopiant avec un feuillet en première page faisant office de registre, etc... évitant ainsi au vétérinaire de réécrire toutes les informations.

Les éditeurs ont également la possibilité de distribuer les étiquettes sous forme de planches imprimables, avec éventuellement un enregistrement simultané des données sous forme informatique pour répondre à l'obligation de registre.

-Quelles sont les possibilités offertes aux vétérinaires pour se débarrasser de leur stock de Cerfas au 1^{er} janvier 2008 ?

DGAL : L'arrêté du 24 juillet 2007 prévoit que jusqu' au 31 décembre 2007 le vétérinaire a le choix entre le Cerfa rage ou l'étiquette collée dans le passeport. Cette modification du dispositif a fait l'objet de plusieurs annonces publiques du ministre au premier semestre 2007. A partir du 1^{er} janvier 2008, les cerfa ne seront utilisables que pour la certification antirabique des animaux domestiques autres que les carnivores domestiques.

-L'arrêté du 24 juillet 2007 ne mentionne pas d'obligation de rappel annuel, est-ce la porte ouverte aux vaccins à rappel biennal voire triennal ?

DGAL : C'est le protocole d'emploi établi par les laboratoires producteurs pour chaque vaccin ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché (AMM) qui définit la durée de la validité de la vaccination antirabique des animaux domestiques (actuellement, celle-ci est d'un an pour tous les vaccins commercialisés en France). En tout état de cause, ce n'est pas à la réglementation de fixer arbitrairement le délai maximal pour la réalisation des rappels mais c'est le résultat de l'expertise qui est menée lors de la demande d'AMM qui valide le délai de rappel proposé par le laboratoire producteur de vaccin.

Au niveau européen, sur les 27 Etats membres, seuls 11 pays ont autorisé au moins une mise sur le marché pour un vaccin dont le protocole prévoit un rappel supérieur à un an.

-Ne pensez-vous pas que l'obligation de détention du passeport, sous-jacente aux nouvelles modalités, constitue un frein à la vaccination et que répondez-vous aux vétérinaires qui craignent un recul de la couverture vaccinale antirabique en France ?

DGAL : Compte tenu de la conception du passeport, un animal ne devrait à priori recevoir qu'un seul passeport au cours de sa vie. Ce qui pourrait éventuellement générer un effet dissuasif chez un propriétaire qui ne voyage pas mais qui décide cependant de vacciner son animal c'est le prix de vente du passeport. Le nouveau dispositif incluant le passeport oblige à réaliser l'identification avant la vaccination antirabique puisque le passeport ne peut évidemment être délivré que pour un animal déjà identifié. Ainsi, une vaccination antirabique sans identification préalable ne peut en aucun cas faire l'objet d'une certification officielle et n'a jamais eu de valeur dans le cadre de mesures de police sanitaire (en cas de foyers de rage). Le passeport est donc un document sécurisé utile pour garantir la validité d'une vaccination dans le cas où elle est rendue obligatoire réglementairement. Il reviendra donc aux vétérinaires d'expliquer aux propriétaires le lien qui doit exister entre le passeport et l'acte de vaccination antirabique.

Il n'est pas inutile de souligner que la délivrance d'un Cerfa rage à un animal non identifié, comme cela a pu être constaté, n'avait aucune valeur réglementaire et ne pouvait en aucun cas être utilisé par le propriétaire de l'animal. En outre, on peut s'interroger sur la qualification de la pratique consistant à délivrer un document sur la base d'un modèle officiel en toute connaissance de son invalidité.

S'agissant de la couverture vaccinale, les modifications réglementaires concernant la suppression de l'obligation de vaccination dans les campings, concours ou tout rassemblement de carnivores domestiques ont été prises après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) et en rapport avec la situation sanitaire favorable de la France vis-à-vis de la rage. Ce sera également le cas pour la suppression de l'obligation de vaccination contre la rage pour les animaux à destination des départements d'outre-mer et de la Corse (sauf pour la Guyane qui est un cas bien particulier qui fait l'objet d'une saisine supplémentaire de l'AFSSA).

Par ailleurs, la couverture vaccinale actuelle peut être estimée à 25 % maximum de la population totale des chiens et chats en France. Elle ne peut être considérée comme une barrière épidémiologique efficace, dont le taux devrait plutôt se situer au dessus de 80 % d'animaux vaccinés. Cette vaccination demeure néanmoins justifiée dans le cadre des obligations réglementaires (chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégories et voyages transfrontaliers) ou pour assurer une protection vaccinale individuelle à l'animal.

-Considérez-vous que les nouvelles mesures de vaccination antirabique des carnivores domestiques au 1^{er} janvier 2008 constituent une réelle simplification pour les vétérinaires et si oui, en quoi sont-elles simplificatrices ?

DGAL : La suppression des Cerfa fait partie des mesures prises dans le cadre de la campagne gouvernementale de simplification des procédures administratives lancée en 2006 et destinée à améliorer la vie des usagers, c'est à dire les propriétaires de carnivores domestiques (chiens, chats et furets). Ceux-ci n'auront plus à posséder d'une part le Cerfa et d'autre part le passeport pour voyager mais seulement le passeport. Le registre que doivent tenir les vétérinaires répond à des exigences de sécurité et de traçabilité des actes. Il n'est cependant pas exclu que des registres améliorant la qualité de travail du praticien, par exemple sous forme informatique et associés à l'édition d'une étiquette chez le vétérinaire, soient mis en place à l'avenir. (cf. question sur les registres)

Par ailleurs, le passeport a été conçu au niveau européen spécifiquement pour être le support de la certification officielle de la vaccination antirabique. Il est le document incontournable à toute sortie du territoire national. En outre, celui-ci est prévu pour durer toute la vie de l'animal et notamment permettre une vaccination antirabique annuelle (15 à 20 cases prévues dans les passeports suivant l'éditeur). Rappelons que seuls les chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie et les carnivores domestiques amenés à voyager en dehors du territoire français sont soumis à l'obligation de vaccination antirabique L'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux conditions et modalités d'introduction des carnivores domestiques en Corse et dans les départements d'outre-mer, qui impose la vaccination antirabique, sera abrogé très prochainement. Un arrêté spécifique à la Guyane sera rédigé compte-tenu de la situation épidémiologique particulière de ce département vis-à-vis de la rage.

S'agissant des chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie, le passeport présente l'avantage d'enregistrer sur un même document tous les rappels et permet ainsi de vérifier facilement le suivi sanitaire du chien par son propriétaire.

=====

Question posée dans un mail du 20 août (les autres questions du mail apparaissent au travers du questionnaire ci-dessus) :

4. Les derniers cas de rage canine en France sont survenus chez des chiens revenus de pays infectés (Maghreb notamment). Comment mieux maîtriser ce risque ? Les contrôles aux frontières vont-ils être renforcés ?

La sensibilisation des voyageurs se rendant dans des pays infectés (affiches, tracts...) est la procédure à privilégier en association avec des contrôles notamment routiers.

=====

Les 3 éditeurs enregistrés par le ministère de l'agriculture sont les suivants (Avis au JO du 3 septembre 2007 publié au JORF du 6 septembre 2007) :

La société d'Actions et de Promotions Vétérinaire, sis 10, place Léon-Blum, 75011 Paris (téléphone : 01-44-93-30-00, fax : 01-43-79-33-79), et identifié sous le code SN ;

Les Editions du Point Vétérinaire, Case postale 804, 1, rue Eugène et Armand Peugeot 92856 Rueil-Malmaison cedex (téléphone : 01 76 73 37 61, fax : 01 47 14 60 26), et identifiées sous le code PV ;

La société Berger-Levrault éditions, sise 3, rue Ferrus, 75014 Paris (téléphone : 01-40-64-42-32, fax : 01-40-64-42-30), et identifiée sous le code BL.